



Montreuil, le 7 avril 2021

UFMICT-CGT  
263 rue de Paris - Case 538  
93151 Montreuil Cedex  
**01 55 82 87 57**  
[ufmict@sante.cgt.fr](mailto:ufmict@sante.cgt.fr)

**Mme Katia JULIENNE**  
**Directrice Générale de l'Offre de Soins**  
**14, avenue Duquesne**  
**75350 PARIS 07 SP**

**Objet : Supérieur hiérarchique direct des psychologues au sein des établissements relevant de la Fonction publique hospitalière**

Madame la Directrice générale,

Nous sommes actuellement saisis de nombreuses situations de dérives et de tensions grandissantes concernant les modalités de réalisation de l'entretien professionnel pour les psychologues, titulaires ou contractuels. Aussi, à l'approche de la période d'évaluation annuelle des agents de la Fonction publique hospitalière, un rappel aux responsables d'établissements au sujet des spécificités de notre profession nous paraît nécessaire et urgent.

En effet, les psychologues de la Fonction publique hospitalière relèvent de l'autorité hiérarchique directe de la Direction de leur établissement, comme le rappelle la **circulaire n°DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012** qui précise qu'ils ne font pas partie de la filière paramédicale et **que les cadres de santé, cadres supérieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers.**

De plus, le **Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020** dans son article 3 indique explicitement que **si un agent n'a pas de supérieur hiérarchique direct identifié, il revient au directeur de l'établissement ou son représentant de conduire l'entretien.** Il est donc primordial de rappeler aux directeurs d'établissements qu'eux-mêmes ou leurs représentants sont-seuls habilités à mener les entretiens professionnels des psychologues.

Par conséquent, il n'est pas envisageable que les psychologues soient évalués par les médecins de leur service ou par les médecins chefs de pôle, ceux-ci n'ayant pas d'autorité hiérarchique mais seulement fonctionnelle à l'égard des psychologues. Par ailleurs, ces mêmes médecins, du fait de leur statut, ne sont pas fonctionnaires et ne peuvent donc s'inscrire dans la position d'évaluateur de l'entretien professionnel propre à la Fonction publique hospitalière, comme le rappelle la **jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy, 1ère chambre - formation à 3, du 22 juin 2006, 04NC00897.**

.../...

Enfin, la **note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/2020/206 du 18 novembre 2020** précise que ***l'entretien professionnel ne peut être conduit que par un seul évaluateur***. Cela signifie que l'évaluateur peut prendre conseil auprès de toute personne qu'il jugera compétente pour l'aider dans son évaluation mais qu'il n'est pas possible de l'y faire participer directement.

Nous souhaitons donc que la Direction Générale de l'Offre de Soins soit porteuse du rappel de ces éléments auprès de tous les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de la Fonction publique hospitalière afin que cette nouvelle forme d'entretiens professionnels se déroule dans les meilleures conditions et dans le respect des rôles, fonctions et missions de chacun.

Nous sommes disponibles pour tout rendez-vous que vous jugerez utile.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de nos sincères salutations.

**Secrétaire Général de l'UFMICT-CGT  
Laurent LAPORTE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laporte', with a stylized flourish underneath.

**Collectif national des psychologues  
UFMICT-CGT  
Isabelle SEFF et Gilles METAIS**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'S' or 'M', with a flourish underneath.

Copie à :

AUBERTIN, Noémie (DGOS/SOUS-DIR DES RESS HUMAINES SYSTEME SANTE/RH4) [noemie.aubertin@sante.gouv.fr](mailto:noemie.aubertin@sante.gouv.fr)